

SÉNAT

Le vendredi 13 septembre 1968

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière.

L'EXPOSITION DES PÊCHERIES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

LES COURSES INTERNATIONALES DE DORIS À LUNENBURG

L'honorable John J. Kinley: Honorables sénateurs, je pose la question de privilège pour vous signaler l'exposition des pêcheries de la Nouvelle-Écosse, qui se tient chaque année à Lunenburg. Un événement marquant, la double course internationale de doris, a eu lieu aujourd'hui dans le port de Lunenburg, et j'ai le plaisir de vous apprendre que l'équipe de Lunenburg l'a remporté sur l'équipe américaine. Dans cette double course, chacun des doris est monté par deux hommes; l'équipe de Lunenburg se composait de Sonny Heisler, maintes fois vainqueur de cette compétition, et de Gerald Mossman, tous deux de Lunenburg.

Dans la course internationale de doris pour les jeunes, une équipe de Lockeport l'a emporté; elle se composait de Larry et David Swimm.

La ville de Lunenburg est heureuse de féliciter ses concitoyens, de même que les jeunes garçons de Lockeport. Habitant la Nouvelle-Écosse, je me suis toujours intéressé à l'exposition des pêcheries de cette province, et j'aimerais signaler que nous, de la Nouvelle-Écosse, nous sommes toujours enorgueillis de l'adresse de nos pêcheurs et que nous sommes heureux de prouver encore une fois que notre province compte des hommes vigoureux.

Je devrais ajouter qu'un vaisseau de la *United States Coast Guard* nous a honorés de sa présence. Nous aimons vaincre nos amis, les Américains des États de la Nouvelle-Angleterre. Je suis certain que cette course suscite beaucoup d'enthousiasme. Nous aimons engager le combat avec eux, combat amical certes, car après nous, ils sont, je pense, les meilleurs, et si nous battons les meilleurs, nous devenons des champions. Je félicite nos gars et je sais que cette course internationale rehaussera le prestige de nos pêcheurs et des habitants de la Nouvelle-Écosse en général. Je suis fier d'annoncer cela au Sénat.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DÉPÔT DU RAPPORT DU BIBLIOTHÉCAIRE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter au Sénat le rapport du bibliothécaire parlementaire à la première session de la vingt-huitième législature.

(Il est ordonné que le rapport soit déposé sur le Bureau.)

DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'honorable Paul Martin: Honorables sénateurs, de l'assentiment du Sénat, je désire déposer les rapports et autres documents publiés par le gouvernement du Canada depuis la dernière réunion du Sénat. La liste en est assez longue et, au lieu de donner le titre de chacun des documents et rapports, je propose que cette liste soit incluse dans notre compte rendu d'aujourd'hui.

Des voix: D'accord!

(Les documents suivants sont alors déposés:)

Rapport de la Société de développement du Cap-Breton, y compris les états financiers et le rapport de l'Auditeur pour l'année terminée le 31 décembre 1967, en conformité de l'article 33 de la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton, chapitre 6, Statuts du Canada, 1967-1968. (Texte anglais).

Rapport de l'Office national de l'énergie pour l'année terminée le 31 décembre 1967, en conformité de l'article 91 de la Loi de l'Office national de l'énergie, chapitre 46, Statuts du Canada, 1959. (Textes français et anglais).

Rapport de la Galerie nationale du Canada, y compris les comptes et les états financiers certifiés par l'Auditeur général, pour l'année financière close le 31 mars 1967, en conformité de l'article 10 de la Loi sur la Galerie nationale, chapitre 186, S.R.C., 1952. (Textes français et anglais).

Rapport sur l'application de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants pour l'année de prêt terminée le 30 juin 1966, en conformité de l'article 18 de ladite loi, chapitre 24, Statuts du Canada, 1964-1965. (Textes français et anglais).

Rapport de prêt temporaire consenti sur le Fonds du revenu consolidé à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, en date du 28 mars 1968 approuvé par le décret C.P. 1967-1077 du 1^{er} juin 1967, en conformité de l'article 26(4) de la Loi sur l'administration de la